

GE_GERICHTE ATA/598/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_598_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/598/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/598/2017 del 23 maggio 2017

Regeste

Résumé: Au 31 décembre 2013, la fille du recourant n'était ni une apprentie au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ni une étudiante régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, si bien qu'elle ne donnait pas droit à une charge de famille à déduire du revenu imposable de son père. Elle ne répondait pas non plus à la notion de « proche incapable de subvenir à ses besoins » et à l'interprétation stricte de celle-ci développée par la jurisprudence.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le refus de l'AFC-GE de prendre en considération la charge de famille pour la fille du recourant dans le calcul de l'ICC 2013 de ce dernier. 3) a. Aux termes de l'art. 39 al. 1 let. a de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 05), est déduit du revenu net annuel CHF 10'000.- pour chaque charge de famille. Constitue une charge de famille chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas CHF 87'500.-, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à CHF 15'333.- (charge entière) ou CHF 23'000.- (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien (art. 39 al. 2 let. b LIPP).

b. Pour l'octroi d'une charge de famille pour un enfant majeur en apprentissage ou aux études, la date-critère du 31 décembre de la période prend une importance décisive. Cela signifie que cette déduction doit être refusée lorsque l'enfant, à cette date, ne se trouve pas ou plus en apprentissage ou aux études. Selon la doctrine relative à l'IFD, mais applicable mutatis mutandis à l'ICC, on peut néanmoins s'écarter de cette règle lorsqu'un enfant est empêché pour des motifs objectifs, notamment la maladie ou l'armée, de fréquenter une école à cette date, dans le cadre d'une formation au demeurant ininterrompue (Danielle YERSIN/Yves NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad. art. 213, p. 1681 n. 16). 4) a. Constituent également des charges de famille, les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés à l'art. 39 al. 2 let. a et b LIPP), frères, sœurs,

- 6/9 - A/1201/2015 oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à CHF 87'500.- ni un revenu annuel supérieur à CHF 15'333.- (charge entière) ou CHF 23'000.- (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien (art. 39 al. 2 let. c LIPP).

b. La notion de « proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins » doit être interprétée de manière stricte : le proche à charge doit faire partie des membres de la famille énoncés dans l'art. 39 al. 2 let. c LIPP et il ne doit pas être capable, en raison de son âge ou d'une déficience qui lui est propre, de gagner sa vie, d'occuper un emploi rémunéré ou d'avoir une activité produisant un gain supérieur aux minima légaux. Cette interprétation respecte l'exigence de stabilité voulue par le législateur : elle limite les déductions accordées aux contribuables à des situations bien précises en ne prenant en compte que les particularités propres aux personnes en situation de besoin. Ce faisant, elle évite la survenance de situations arbitraires et choquantes du fait des subtilités de la loi fiscale (ATA/217/2016 du 8 mars 2016 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_327/2016 du 23 mai 2016 consid. 5 et 6 ; ATA/240/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/350/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/138/2012 du 13 mars 2012 et la jurisprudence citée). Ainsi, un obstacle administratif ayant pour effet d'empêcher une personne de trouver un emploi ne permettrait pas de considérer cette personne comme un proche nécessaire (ATA/240/2015 précité ; ATA/350/2012 précité). En revanche, le besoin d'acquérir une formation restreignant les possibilités de réaliser un gain pour un proche mineur ne devrait pas faire obstacle à l'admission d'une charge ou d'une demi-charge pour le contribuable pourvoyant à l'entretien de celui-ci si ce fait était établi (ATA/240/2015 précité ; ATA/41/2011 du 25 janvier 2011 et la jurisprudence citée).

c. Une personne est dans le besoin lorsque, pour des motifs objectifs, elle n'est durablement pas en mesure de subvenir seule à son entretien et dépend dès lors de l'aide de tiers (Danielle YERSIN/Yves NOËL, op. cit., p. 1686 n. 37). Il incombe au contribuable d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et d'apporter la preuve des sommes versées pour son entretien pendant la période fiscale concernée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.609/2003 du 27 octobre 2003). 5)

À teneur de l'art. 65 al. 1 LIPP, les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. 6) a. En l'espèce, au 31 décembre 2013, la fille du recourant n'était ni une apprentie au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ni une étudiante régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur.

Ainsi au sens de l'art. 39 al. 2 let. b LIPP, la fille du recourant ne donnait pas droit à une charge de famille à déduire du revenu imposable de ce dernier.

- 7/9 - A/1201/2015

b. Le recourant soutient que la déduction de charges de famille doit lui être octroyée au motif que sa fille se trouvait dans une situation de proche incapable de subvenir entièrement à ses besoins.

Il ressort du dossier qu'en 2013, la fille du recourant a perçu des indemnités journalières de l'assurance-chômage à concurrence de CHF 10'160.- et qu'elle ne souffrait pas d'une déficience propre à l'empêcher de gagner sa vie. Elle n'est pas empêchée durablement de subvenir seule à son entretien et ne dépend ainsi pas de l'aide de tiers.

Partant, et bien que l'aide apportée par le recourant à sa fille durant la période fiscale 2013 soit à saluer, celle-ci ne répond pas à la notion énoncée par l'art. 39 al. 2 let. c LIPP de « proche incapable de subvenir à ses besoins » et à l'interprétation stricte développée par la jurisprudence rappelée supra, de laquelle la chambre de céans ne peut sans motif s'écarter.

7) a. Dans ses conclusions subsidiaires, le recourant demande à la chambre administrative de considérer qu'il forme un couple avec sa fille, dès lors que conformément à l'art. 21 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05), le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.

Or, le présent litige est soumis à la LIPP et non pas à la législation cantonale en matière d'assurance maladie, si bien que pour ce motif déjà cette conclusion doit être rejetée. Il sera également rappelé au recourant qu'admettre un tel cas de figure ne serait pas conforme à l'art. 95 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210).

b. Enfin, la demande de reconsidérer la position du SAM est exorbitante au présent litige et la chambre de céans n'est pas compétente pour rendre une décision d'octroi rétroactif de subvention en faveur de sa fille. 8)

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

* * * * *

- 8/9 - A/1201/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.